



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFECTURE  
Direction de la Coordination  
des Services de l'État

Bureau des Procédures Environnementales  
Section Prévention des Risques Industriels

**Arrêté préfectoral DCSE/IC n° 2018/40  
portant approbation de la modification du règlement de la Zone « G »  
du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) établi autour de  
l'établissement KERAGLASS situé sur le territoire de  
la commune de BAGNEAUX-SUR-LOING**

La préfète de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite.

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 pour sa partie relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

**Vu** le décret n° 2010-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de la société KERAGLASS, implantée sur le territoire de la commune de BAGNEAUX-SUR-LOING (77167) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD 1IC 299 du 06 octobre 2008 portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques établi autour de la société KERAGLASS, sur la commune de Bagneaux-sur-Loing ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 10 DCSE IC 174 du 10 août 2010 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) établi autour de l'établissement KERAGLASS, situé sur le territoire de la commune de BAGNEAUX-SUR-LOING ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 14 DCSE IC 003 du 23 janvier 2014, portant création du bureau de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour le site exploité par la société KERAGLASS sur le territoire de la commune de BAGNEAUX-SUR-LOING ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017/SPF/IC/02 du 2 décembre 2017 modifiant de la composition de la commission de suivi de site (CSS) relative à la société KERAGLASS située sur le territoire de la commune de BAGNEAUX-SUR-LOING ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°17/DCSE/IC/066 du 20 décembre 2017 portant mise à disposition du public du projet de modification du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) établi autour de l'établissement KERAGLASS, situé sur le territoire de la commune de BAGNEAUX-SUR-LOING (77167) ;

**Vu** le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement KERAGLASS situé sur le territoire de la commune de BAGNEAUX-SUR-LOING, approuvé par l'arrêté préfectoral n° 10 DCSE IC 174 du 10 août 2010 ;

**Vu** le projet de modification du règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques élaboré conjointement par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie et par la Direction Départementale des Territoires et détaillé dans le rapport E/17-1903 du 06 septembre 2017 ;

**Vu** la lettre préfectorale du 19 septembre 2017 sollicitant l'avis des Personnes et Organismes associés sur le projet de modification du règlement du PPRT ;

**Vu** les avis des Personnes et Organismes Associés transmis à la préfecture de Seine-et-Marne ;

**Vu** le rapport n° E/18-0898 DU 15 MAI 2018 cosigné de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie et de la Direction Départementale des Territoires synthétisant les observations du public et proposant l'approbation de la modification du règlement de la zone « G » du PPRT ;

**Considérant** que l'établissement exploité par la société KERAGLASS est une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime « Seveso seuil haut » ;

**Considérant** que cet établissement fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé par arrêté préfectoral n° 10 DCSE IC 174 du 10 août 2010 ;

**Considérant** que le règlement de la zone « G » du PPRT, correspondant à l'emprise du site KERAGLASS, tel que rédigé, prévoit des contraintes constructives en contradiction avec les préconisations des guides en vigueur relatifs à l'élaboration des PPRT élaborés par le ministère en charge de l'environnement ;

**Considérant** en conséquence qu'il convient de modifier les prescriptions du règlement de la zone « G » du PPRT en cohérence avec les préconisations des guides en vigueur ;

**Considérant** qu'un projet de règlement modifié de la zone « G » du PPRT a été rédigé conjointement entre la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie et la Direction Départementale des Territoires ;

**Considérant** que l'avis des personnes et organismes associés a été sollicité par courrier préfectoral du 19 septembre 2017 sur le projet de modification du règlement de la zone « G » du PPRT ;

**Considérant** les avis des personnes et organismes associés, et notamment ceux du Conseil départemental de Seine-et-Marne qui n'a pas d'observation particulière et de la Commission de Suivi de Site (CSS) qui a émis un avis favorable à l'unanimité dans sa séance du 8 décembre 2017 ;

**Considérant** l'absence de réponse, valant avis favorable du Conseil Régional d'Ile-de-France, du Syndicat Intercommunal d'Études et de Programmation pour la révision du SCOT de Nemours Gâtinais « SIEP Nemours Gâtinais », du Maire de Bagneaux-sur-Loing, de la société KERAGLASS, de la société CORNING et de la SNCF ;

**Considérant** que les modifications proposées du règlement de la zone « G » du PPRT ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan ;

**Considérant** que le projet de modification du règlement de la zone « G » du PPRT a fait l'objet d'une consultation du public du 18 janvier 2018 au 16 février 2018 inclus en application du II de l'article L.515-22-1 et des dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet de modification du règlement de la zone « G » du PPRT n'a fait l'objet d'aucune observation du public ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

**La modification du règlement de la zone « G » du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) établi autour de l'établissement KERAGLASS, situé sur le territoire de la commune de BAGNEAUX-SUR-LOING, annexée au présent arrêté, est approuvée.**

Les dispositions d'urbanisme des articles 1 à 3.3 de la ZONE GRISE « G » du chapitre 1 du titre 3 du règlement du PPRT établi autour de l'établissement KERAGLASS, approuvé par l'arrêté préfectoral n° 10 DCSE IC 174 du 10 août 2010 sont abrogées et remplacées par les dispositions annexées au présent arrêté.

## ARTICLE 2 :

Cet arrêté, ainsi que le règlement modifié de la zone « G » du PPRT, seront notifiés aux personnes et organismes associés mentionnés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD 1IC 299 du 6 octobre 2008.

## ARTICLE 3 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD 1IC 299 du 6 octobre 2008.

Une copie de l'arrêté est déposée et est consultable en mairies de Bagneaux-sur-Loing et au siège du Syndicat Intercommunal d'Etude et de programmation (SIEP) pour la révision du SCOT de Nemours-Gâtinais qui procéderont également à son affichage pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la Préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'État) par les soins du Maire et du président du SIEP Nemours-Gâtinais.

Le présent arrêté et le règlement modifié de la zone « G » du PPRT sont tenus à la disposition du public à la mairie de BAGNEAUX-SUR-LOING, au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétents en matière de plans locaux d'urbanisme concernés, ainsi qu'à la préfecture de Seine-et-Marne.

Une copie de l'arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>) qui a délivré l'acte pour une durée identique et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

## ARTICLE 4 : Exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le sous-préfet de Fontainebleau,
- M. le Maire de Bagneaux-sur-Loing,
- M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Etude et de programmation (SIEP) pour la révision du SCOT de Nemours-Gâtinais,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Ile-de-France,
- M. le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Ile-de-France,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société KERAGLASS.

Fait à Melun, le **5 JUIN 2010**

**La Préfète,**  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

**DESTINATAIRES D'UNE COPIE :**

- M. le directeur de la société KERAGLASS
- Mmes, MM. les Personnes et Organismes Associés (POA)

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de Seine-et-Marne,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative,
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.



## TITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES DIFFÉRENTES ZONES REGLEMENTAIRES

### CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS D'URBANISME

Les dispositions réglementaires applicables au titre du présent Plan de Prévention des Risques Technologiques pour chacune des zones précédemment listées sont regroupées dans le présent chapitre.

On applique un règlement spécifique pour chacune des zones réglementaires énumérées ci-dessous :

- Zone grise « G »,
- Zone rouge « r »
- Zone bleu foncé « B »
- Zones bleu clair « b ».

### ZONE GRISE « G »

#### ARTICLE 1 - PRINCIPES D'URBANISATION

*Cette zone correspond à l'emprise de l'établissement KERAGLASS.*

*Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation et arrêtés préfectoraux complémentaires pris en application du Livre V Titre I<sup>er</sup> du code de l'environnement sur les installations classées pour la protection de l'environnement.*

#### ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

**Sont interdites** toutes occupations et utilisations qui ne sont pas autorisées à l'article 3 ci-dessous

#### ARTICLE 3 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

**Sont autorisées les occupations et utilisations du sol suivantes, sous réserve**

- d'accueillir une présence humaine limitée au fonctionnement de l'activité,
- de ne pas accueillir de public.

### 3.1. Constructions nouvelles

|       | Sont autorisés                                                                                                                                                                                                                                                            | sous conditions                                                                                             |
|-------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 3.1.1 | Les constructions nouvelles liées directement à l'activité de l'établissement à l'origine du risque                                                                                                                                                                       | - D'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité<br>- De ne pas accueillir de public |
| 3.1.2 | Les extensions de bâtiments directement liés à l'activité de l'établissement à l'origine du risque                                                                                                                                                                        | - D'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité<br>- De ne pas accueillir de public |
| 3.1.3 | Les reconstructions sur place de bâtiments directement liés à l'activité de l'établissement à l'origine du risque                                                                                                                                                         | - D'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité<br>- De ne pas accueillir de public |
| 3.1.4 | Les constructions d'infrastructures ou de nouveaux équipements strictement nécessaires soit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux secours,</li> <li>- à l'activité à l'origine du risque,</li> <li>- au fonctionnement des services d'intérêt général</li> </ul> |                                                                                                             |

### 3.2. Constructions existantes

|       | Sont autorisés                                        | sous conditions                                                                                            |
|-------|-------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 3.2.1 | Les travaux de réparation de bâtiments sinistrés      | Néant                                                                                                      |
| 3.2.2 | Les travaux usuels d'entretien, de gestion courants   | Néant                                                                                                      |
| 3.2.3 | Les travaux de démolition                             | Néant                                                                                                      |
| 3.2.4 | Les changements de destination de bâtiments existants | - Ne pas augmenter le nombre de personnes exposées<br>- De ne pas être destinés à l'habitation ou à un ERP |
| 3.2.5 | Les aménagements intérieurs des bâtiments existants   | Néant                                                                                                      |
| 3.2.6 | Les travaux de mise aux normes en vigueur.            | Néant                                                                                                      |

| <b>3.3. Infrastructures et occupations du sol</b> |                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                  |
|---------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                   | <b>Sont autorisés</b>                                                                                                                                                  | <b>sous conditions</b>                                                                                                                           |
| 3.3.1                                             | Les ouvrages de protection                                                                                                                                             |                                                                                                                                                  |
| 3.3.2                                             | Les travaux de remise en état, de déconstruction, de dépollution, ou de verdissement des terrains                                                                      | Ne doit pas générer de présence permanente<br>Ne pas accueillir de public après réalisation                                                      |
| 3.3.3                                             | Les équipements techniques de services publics                                                                                                                         | Ne doit pas générer de présence permanente                                                                                                       |
| 3.3.4                                             | Les aménagements de la desserte locale (voirie et voie ferrée) liée à l'établissement à l'origine du risque et aux autres activités ICPE situées à proximité immédiate | Ne pas augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes aux risques                                                                    |
| 3.3.5                                             | Le parage des véhicules et engins mobiles                                                                                                                              | Limiter le nombre de places au strict nécessaire<br>Conserver leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre une évacuation rapide. |
| 3.3.6                                             | Les clôtures ou leur reconstruction                                                                                                                                    | Ne pas augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes aux risques                                                                    |
| 3.3.7                                             | Le stationnement des véhicules de TMD                                                                                                                                  | Ne pas augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes aux risques<br>Etre limité en temps sauf incompatibilité avec le règlement ADR |
| 3.3.8                                             | Les bâtiments temporaires liés à des chantiers de bâtiments.                                                                                                           | Ne pas dépasser la durée du chantier.                                                                                                            |

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral DCSE/IC n° 2018/10  
du **- 5 JUIN 2018**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Nicolas de MAISTRE

